

District
AIGLE

67025

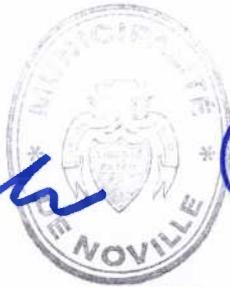
VD 8

COMMUNE DE NOVILLE
Lieu-dit "LA ROSSAT"
REGLEMENT
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
Zone équestre

Coordonnées moyennes : 559'720 / 137'070

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 21.02.2006

Le Syndic :

La Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique
du 03.03.2006 au 03.04.2006

Le Syndic :




La Secrétaire :



Approuvé par le Conseil communal ^{général}
dans sa séance du 30.05.07

La Présidente :




La Secrétaire :



Approuvé préalablement par le Département ^{sécurité}
compétent

Lausanne, le 1 OCT. 2007

Le Chef du Département :

le chef du département :

Mis en vigueur le :

Mis en vigueur le 1 OCT. 2007



15'683.2.008

4 janvier 2006

EFA+C

ingénieurs géomètres officiels SA

1860 AIGLE

COMMUNE DE NOVILLE

Zone Equestre

REGLEMENT

1. DESTINATION - PERIMETRE

1.1 Le présent plan partiel d'affectation (PPA) est conçu pour organiser l'utilisation équestre des surfaces qui s'inscrivent dans le périmètre décrit au lieu dit "La Rossat" de la commune de Noville. Il définit notamment :

- Une zone équestre constructible
- Une zone équestre non constructible
- Une zone de verdure

Ce PPA est établi sur la base des dispositions des articles 18 LAT et 50a LATC.

Au cas où l'activité équestre venait à cesser, les aires équestres non constructibles retrouveront leur statut antérieur de zone agricole.

1.2 Le périmètre du PPA est figuré par un traitillé rouge sur le plan. Il est subdivisé en différentes zones qui comprennent des aires et des périmètres tels que définis ci-dessous.

2. ZONE EQUESTRE CONSTRUCTIBLE

2.1 Cette zone est destinée à l'implantation de constructions, d'installations et d'aménagements en relation avec l'activité de l'exploitation équestre (box à chevaux, manège couvert, bâtiment pour stockage du fourrage, habitations en relation directe avec l'exploitation du manège)

2.2 Le périmètre d'implantation du manège comprend les bâtiments existants, il comporte :

- Un manège couvert
- Des box à chevaux
- Une buvette
- Deux logements de service
- Un local d'accueil et des bureaux
- Deux silos à fourrage

Ces bâtiments pourront être entretenus, rénovés et agrandis à l'intérieur des périmètres d'implantation. Leurs affectations actuelles seront maintenues.

Il y aura au maximum deux appartements, ils devront rester exclusivement situés dans le secteur hachuré du périmètre.

La hauteur maximum à la corniche et au faite des bâtiments ne sera pas modifiée.

abrogés
et remplacé
par l'addenda
du 3.12.2012
n° 132659

~~2.3~~ Le périmètre d'implantation d'un hangar à machines et à fourrage est destiné à ne recevoir qu'un seul bâtiment

~~Le faîte sera parallèle à celui du manège. Sa surface maximum au sol sera de 200 m². Sa hauteur maximum mesurée à l'endroit le plus défavorable à partir du terrain naturel est, à la corniche de 6.5 m et au faîte de 9.5 m.~~

~~2.4~~ Le périmètre d'implantation d'un couvert de détente est destiné à recevoir un espace de détente pour les chevaux.

~~Ce couvert pourra occuper toute la surface du périmètre. Il aura un faîte parallèle à celui du manège. Sa hauteur maximum mesurée à l'endroit le plus défavorable à partir du terrain naturel est, à la corniche de 6.5 m et au faîte de 9.5 m.~~

2.5 L'aire de stationnement des véhicules est destinée au parcage des voitures et des vans des usagers du manège.

Un seul raccordement à la RC 725c est autorisé. Il sera aménagé conformément aux directives du service cantonal des routes.

2.6 L'implantation et l'architecture des bâtiments doivent être choisies de manière à s'harmoniser avec les constructions existantes. La municipalité est compétente pour imposer toute mesure propre à atteindre cet objectif, notamment en ce qui concerne la forme de la construction, la forme de la toiture et le choix des matériaux apparents avec leur couleur.

3. ZONE EQUESTRE NON CONSTRUCTIBLE

3.1 Cette zone est destinée aux aménagements extérieurs nécessaires au centre équestres. Il s'agit notamment de :

- parcs à chevaux
- chemins pour les cavaliers
- piste de cross
- carrousel à chevaux
- tout aménagement mobile justifié par l'affectation de la zone

3.2 Des arbres choisis parmi la liste décrite au paragraphe 5.1 pourront être plantés afin de créer des zones ombragées.

3.3 Le périmètre d'implantations de carrés de sable est destiné à recevoir un ou plusieurs carrés de sables.

La surface totale maximum des carrés de sable sera de 5000 m²

4. ZONE DE VERDURE

4.1 Cette zone doit être maintenue boisée et enherbée. Les arbres suivants pourront y être plantés :

- tilleul

- noyer
- érable champêtre
- bouleau
- châtaignier
- charme
- chêne
- orme
- frêne

La Municipalité est compétente pour imposer toute mesure propre à atteindre cet objectif, notamment en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien de cette aire.

5. HAIES VIVES

5.1 Deux haies vives doivent être plantées et entretenues comme indiqué sur le plan. Elles seront composées d'essences choisies parmi celles ci-dessous :

- cornouiller sanguin,
- chèvrefeuille,
- sureau,
- fusain,
- épine noire,
- viorne lantane,
- troène,
- noisetier,
- prunellier,
- églantier.

6. FUMIERE ET FOSSE A PURIN

6.1 La fosse à purin et la fumière indispensable à l'élevage des chevaux seront entretenues conformément aux directives des services cantonaux.

7. EQUIPEMENTS

7.1 Les eaux usées issues de nouvelles constructions seront déversées et traitées à la STEP de la Commune de Noville.

Les eaux usées issues des écuries seront traitées dans la fosse à purin.

7.2 Les eaux claires peuvent :

- Soit être évacuées dans le collecteur communal figuré en bleu clair, environ 100m à l'est du périmètre du PPA
- Soit être gérées par infiltration à l'intérieur du périmètre du PPA. L'infiltration de tout ou partie de ces eaux est subordonnée à l'autorisation du service cantonal des eaux, sols et assainissement qui, dans chaque cas, fixe les conditions de réalisation des ouvrages.

8. ENVIRONNEMENT

- 8.1 Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre du PPA.

9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le règlement sur le plan d'extension communal et la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que son règlement d'application sont applicables.
- 19.2 Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud. A l'intérieur de son périmètre, il abroge les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

15683 / PHG
Aigle, le 4 janvier 2006